
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1846.

Inaliénabilité des pensions de veuves d'officiers, des appointements
des officiers, etc. (¹)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. D.-J. LE JEUNE

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté à la Chambre, le 18 décembre 1845, a pour objet de déclarer inaliénables et insaisissables, sauf certaines exceptions :

- 1^o Les pensions des veuves d'officiers;
- 2^o Les appointements des officiers;
- 3^o La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats;
- 4^o Le versement de 150 francs que doivent faire, à la caisse du corps, les miliciens remplacés.

Il s'agit ainsi, d'un côté, de faire cesser des doutes toujours inquiétants, puisqu'ils sont la source de contestations judiciaires; d'un autre côté, de corriger des abus graves, que l'on a vainement cherché à extirper par d'autres moyens.

Le projet d'étendre aux cas mentionnés ci-dessus l'application des règles prescrites en matière de saisie-arrêt, par la loi du 24 mai 1838, sur les pensions

(¹) Projet de loi n^o 67, session de 1845—1846.

(²) La section centrale, présidée par M. LIEDYS, était composée de MM. DE ROO, VAN DEN STRAET, DE TERBECQ, LE JEUNE, DE CORSWAAREN et BIEBUYCK.

militaires, a été très-bien accueilli dans toutes les sections et dans la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} a pour objet de rendre applicable aux pensions des veuves d'officiers ⁽¹⁾ l'art. 25 de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, c'est-à-dire que ces pensions seraient *incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil; et dans ces cas lesdites pensions seraient passibles de retenues qui ne pourraient excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour aliments.*

Quelles que soient les raisons que pourraient faire valoir ceux qui prétendent que l'art. 580 du Code de procédure civile est applicable aux pensions des veuves, le doute qui s'est élevé à ce sujet, suffit pour justifier la disposition nouvelle.

Les deuxième, troisième, quatrième et sixième sections adoptent l'art. 1^{er} sans observation.

La première section, tout en adoptant l'article, soulève les questions suivantes :

« 1^o N'y a-t-il pas une lacune en ce qui concerne les sommes dues pour aliments, que l'art. 581 du Code de procédure civile excepte? La section désire que la section centrale examine s'il ne faudrait pas de même assurer le payement de ces sommes sur les pensions des officiers et militaires et de leurs veuves;

« 2^o Quant aux pensions des orphelins, l'expérience n'a-t-elle pas fait sentir l'utilité de prescrire l'inaliénabilité? »

La cinquième section admet l'inaliénabilité proposée par l'art. 1^{er}, mais elle demande que la moitié des pensions des veuves soit saisissable.

La première question posée par la première section revient à celle-ci :

Ne faut-il pas stipuler que les pensions restent saisissables pour *provisions alimentaires adjugées en justice*?

La section centrale est d'avis qu'il ne faut pas ajouter de nouvelles exceptions à celles qui existent déjà.

Il est à considérer que les pensions des veuves ne sont, en quelque sorte, que des pensions alimentaires.

La première section demande, en second lieu, s'il ne faut pas prescrire également l'inaliénabilité des pensions des orphelins?

Il est à remarquer que les sommes payées par la caisse des veuves et orphelins, du chef d'enfants mineurs, soit à la veuve d'un officier, soit, en cas de prédécès de celle-ci, au tuteur de ces enfants, ne portent pas le nom de *pensions*, mais celui de *secours*, dans un cas, et de *gratifications* dans un autre. Ce-

(1) L'arrêté du 10 mars 1831, portant création d'une caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, n'a pas été inséré au *Bulletin officiel*. On le trouve dans le *Recueil administratif*, par P.-J. Bemelmans. Bruxelles, 1832, tome III, p. 676.

pendant, le montant de ces secours et gratifications, ainsi que les cas dans lesquels ils sont dus, étant invariablement fixés, on peut les considérer comme de véritables pensions.

La section centrale est d'avis qu'il est utile, et qu'il n'y a aucun inconvénient à déclarer inaliénables et insaisissables les sommes dues par la caisse des veuves et orphelins à titre de secours ou gratifications. Il suffira, pour atteindre ce but, de rédiger l'art. 1^{er} dans un sens général, comprenant toutes les sommes dues par la caisse.

On dira peut-être qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper des intérêts des mineurs, en cette matière, parce que ces intérêts seront rarement compromis par une saisie-arrêt. Mais si, contrairement à notre opinion, cette objection pouvait prévaloir, il resterait un autre motif péremptoire pour rédiger l'article dans le sens que nous proposons; ce motif, le voici :

L'art. 1^{er} a pour but de dissiper tout doute au sujet de l'inaliénabilité des pensions des veuves d'officiers; or, avec la rédaction du projet, le doute ne serait pas entièrement levé. En effet, une veuve ayant plus de trois enfants, reçoit, en sus de sa pension, une *gratification* annuelle de 50 florins, pour chaque enfant au-dessus du nombre de trois. Dans cette hypothèse, en présence de l'art. 1^{er} du projet, on pourrait prétendre que la pension proprement dite est seule inaliénable et insaisissable, et que les gratifications, qui ne sont pourtant autre chose qu'une majoration ou un supplément de pension, ne le sont pas.

Pour prévenir toute espèce de contestation à ce sujet, la section centrale propose la rédaction suivante :

« Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et » orphelins des officiers de l'armée, sont.... etc. »

En ce qui concerne la proposition de la cinquième section, tendant à ce que les pensions des veuves ne seraient insaisissables que jusqu'à concurrence de la moitié, nous ne pouvons l'adopter. En déclarant insaisissables les pensions des veuves, on ne fait que leur appliquer la règle commune à tout traitement et pension. Ces pensions étant considérablement moindres que celles des officiers, il y aurait plutôt lieu de restreindre que d'étendre les cas où la saisie peut s'opérer.

Pour ces motifs, la section centrale se prononce, à l'unanimité, contre la proposition de la cinquième section.

On a remarqué que, dans le projet de loi, on se sert du mot *inaliénable*, tandis que dans la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires, art. 25, le législateur a employé le mot *incessible*. Il a paru préférable de conserver le même terme.

Enfin, au lieu de renvoyer à la loi du 24 mai 1838, la section centrale estime qu'il est préférable de répéter les termes de la loi invoquée et de dire :

Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités, sont passis-

bles de retenues, qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

Sil les deux cas de saisie, autorisés par l'article, s'opéraient en même temps, sur une pension de.	fr.	1,500	»
Les retenues seraient :			
1 ^o Pour débet, un cinquième, ou.	fr.	300	»
2 ^o Pour aliments, un tiers		500	»
			800
Il resterait à la veuve	fr.	700	»

ART. 2.

L'article 2 n'est pas moins nécessaire que le précédent pour faire cesser des incertitudes. Il fournit en même temps l'occasion d'établir une corrélation entre les lois qui régissent les pensions et celles qui règlent les traitements.

La première section fait observer qu'aux termes du décret du 19 pluviôse an III, le cinquième des appointements des officiers est saisissable. Elle admet la disposition en appelant l'attention de la section centrale sur la rédaction, qui lui paraît devoir être plus claire.

Les autres sections adoptent l'article sans observation.

La section centrale, tout en adoptant la disposition, en principe, a remarqué aussi que la rédaction en est trop confuse.

L'art. 2 signifie ou devrait signifier ce qui suit :

Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté :

1^o *Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement;*

2^o *Pour un cinquième, en cas de débet envers l'État;*

3^o *Pour un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.*

Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.

Ainsi, pour éclaircir la disposition par un exemple, si, par impossible, les trois cas de saisie, autorisés par l'article, se présentaient en même temps sur un traitement de fr. 3,000 »

La saisie pourrait se faire :

1 ^o Par les créanciers ordinaires pour un cinquième de la totalité, soit	fr.	600	»
2 ^o Par l'État, pour un autre cinquième		600	»
3 ^o Du chef d'aliments, pour un tiers.		1,000	»
TOTAL.	fr.	2,200	»
RESTE.	fr.	800	»

Afin de satisfaire à l'observation de la première section, et de prévenir l'inconvénient de devoir recourir à la loi du 24 mai 1838, pour l'intelligence et l'application de l'art. 2, la section centrale propose de substituer la rédaction qui précède à celle du projet.

ART. 3.

La section centrale, de même que toutes les sections, adopte l'art. 3, qui est suffisamment expliqué et justifié par l'exposé des motifs.

Personne ne contestera l'utilité de déclarer incessibles et insaisissables la solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats.

Quant à l'autre partie de l'article, concernant l'inaliénabilité du versement de 150 francs, que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés, cette mesure est devenue nécessaire et urgente pour mettre un terme à des abus très-graves, puisqu'ils constituent la violation d'une loi d'ordre public. En effet, le versement de 150 francs est prescrit par la loi comme un moyen de retenir le remplaçant sous les drapeaux ; or, cette disposition légale est complètement neutralisée par la cession, qui se fait fréquemment, de la somme versée.

On a remarqué que les remplaçants qui ont 150 francs en dépôt, dans la caisse du corps, ne désertent pas, tandis que ceux qui ont fait cession de ce dépôt, désertent pour la plupart. Ce motif seul suffit pour que le pouvoir législatif s'empresse de couper le mal dans sa racine.

Ajoutons que ces marchés sont souvent le résultat d'une vile spéculation, de l'intrigue et de l'escroquerie. C'est ce qui détermine la section centrale à vous proposer, Messieurs, d'ajouter au projet un quatrième article ainsi conçu :

ART. 4. *La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.*

La Chambre jugera sans doute, comme nous, que ce projet de loi présente un caractère d'urgence, et qu'il y a lieu d'en faire incessamment l'objet de ses délibérations.

Nous avons l'honneur d'en proposer l'adoption, tel qu'il se trouve amendé ci-après.

Le Rapporteur,

D.-J. LE JEUNE.

Le Président,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions des veuves d'officiers, dues par la caisse instituée en faveur des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont, de même que les pensions dues par l'État, inaliénables et insaisissables, si ce n'est dans les circonstances et de la manière déterminées par l'art. 25 de la loi du 24 mai 1838.

ART. 2.

Les appointements des officiers sont inaliénables et insaisissables au delà d'un cinquième, excepté dans les circonstances prévues par l'art. 25 de la loi précitée, auquel cas les retenues ne pourront excéder les limites fixées par cette disposition, outre le cinquième saisissable.

ART. 3.

La solde et les masses des sous-officiers, caporaux et soldats, sont inaliénables et insaisissables. Il en est de même du versement de cent cinquante francs que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés, conformément à la loi du 28 mars 1835.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Les pensions, gratifications et secours, dus par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, sont incessibles et insaisissables, excepté au cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Dans les deux cas, les pensions, gratifications et secours précités, sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant, pour cause de débet, et le tiers pour aliments.

ART. 2.

Les appointements des officiers sont incessibles et insaisissables, excepté :

1° Jusqu'à concurrence d'un cinquième, pour toute créance indistinctement ;

2° Pour un cinquième, en cas de débet envers l'État ;

3° Pour un tiers, dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Ces trois espèces de saisies peuvent s'opérer cumulativement.

ART. 3.

Comme ci-contre, sauf à remplacer le mot : *inaliénables* par le mot : *incessibles*. Et à ajouter à la fin : (*Bulletin officiel n° 20*).

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.